

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière de saisie immobilière (IIIe chambre)
2025TALCH03/00030**

Audience publique du mardi, onze février deux mille vingt-cinq

Numéro du rôle : TAL-2024-09376

Composition:

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Aïcha PEREIRA, juge-déléguée,
Steve BOEVER, premier substitut,
Chantal KRYSATIS, greffier.

E N T R E :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie saisissante dans une saisie immobilière aux termes d'un mandat spécial aux fins de saisie immobilière du 30 mai 2024, d'un commandement de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 11 juillet 2024, d'un commandement de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO, de Luxembourg du 28 août 2024, d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO, de Luxembourg des 30 et 31 octobre 2024, d'une sommation de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO, de Luxembourg du 26 novembre 2024 aux parties saisies et d'une sommation de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg des 27 et 28 novembre 2024 au créancier inscrit, à savoir :

la société anonyme de droit étranger SOCIETE2.) AG, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Ludwigsburg sous le numéro NUMERO2.), et succursale à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

la partie saisissante et créancière inscrite comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

la partie créancière sommée ne comparant pas,

E T :

1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE4.),

2) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE5.),

défendeurs dans une saisie immobilière aux fins du prédit mandat spécial aux fins de saisie immobilière du 30 mai 2024, du prédit commandement de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 11 juillet 2024, du prédit commandement de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO, de Luxembourg du 28 août 2024, du prédit procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO, de Luxembourg des 30 et 31 octobre 2024, de la prédicté sommation de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO, de Luxembourg du 26 novembre 2024 aux parties saisies et de la prédicté sommation de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg des 27 et 28 novembre 2024 au créancier inscrit,

comparant par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL :

Entendu la partie saisissante et créancière inscrite la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL par l'organe de Maître Daniela ROCCHIO, avocat, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

Entendu les parties défenderesses PERSONNE1.) et PERSONNE2.) par l'organe de Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Revu le jugement du 7 janvier 2025 ((2025TALCH03/00004) rendu par le tribunal de céans.

A l'audience publique du mardi, 21 janvier 2025, date à laquelle l'affaire a été fixée pour continuation des débats, le mandataire de la partie saisissante a demandé la mainlevée de la saisie immobilière au motif que la créance est totalement apurée. Il a demandé la condamnation des parties défenderesses aux frais et dépens. Il y a lieu de lui en donner acte.

Le mandataire des parties défenderesses a demandé la mainlevée de la saisie immobilière ainsi que la radiation des transcriptions hypothécaires.

Le représentant du Ministère public s'est rapporté à prudence de justice.

Au vu des éléments qui précèdent et plus particulièrement des renseignements et pièces fournis en cause par les parties, et les parties étant d'accord à ce qu'il soit procédé à la radiation et à la mainlevée de la saisie immobilière, le tribunal décide qu'il y a dès lors lieu d'ordonner la radiation et la mainlevée de la saisie immobilière

P A R C E S M O T I F S :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière de saisie immobilière, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère public entendu en ses conclusions,

revu le jugement du 7 janvier 2025 (2025TALCH03/00004) rendu par le tribunal de céans,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL qu'elle demande la radiation et la mainlevée de la saisie immobilière pratiquée,

partant ordonne la radiation et la mainlevée de la saisie immobilière pratiquée suivant exploits d'huissier de justice en date des 30 et 31 octobre 2024 par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à l'égard de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.) et transcrit le 6 novembre 2024 au bureau des hypothèques à Luxembourg,

ordonne que la mention du présent jugement sera faite en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques à Luxembourg,

laisse les frais et dépens à charge de la partie saisissante.